Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le 07/12/2023
ID : 083-218300507-20231207-23_617-AR

VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-617

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE PUBLIC, CONSENTIE AU SYNDICAT « UNION SYNDICALE SOLIDAIRES VAR », POUR UN LOCAL SITUÉ DANS LA BOURSE DU TRAVAIL À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2022-569 du 15 décembre 2022, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition précaire du domaine public, pour un local communal situé au 2ème étage de la Bourse du Travail sise 8 rue Georges Cisson à Draguignan avec l'union syndicale Solidaires Var, à effet au 2 janvier 2023 pour se terminer le 1er janvier 2024 ;

Considérant que cette convention arrive prochainement à échéance ;

Considérant l'accord des deux parties pour son renouvellement ;

D É C I D E

Article 1er : la signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux, entre l'union syndicale Solidaires Var et la commune de Draguignan représentée par son maire en exercice, à effet au 2 janvier 2024 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'une année, sans que sa durée totale ne puisse dépasser 3 ans, pour le local communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, le 07 DEC. 2023

Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional